

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE REGLEMENTATION DE REFECTION DE VOIRIE
ENTRAINANT UNE FERMETURE DE RUE

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à

L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25, R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1962,

Considérant la demande de la société MTP domiciliée 7 avenue Johannes Gutenberg à Elancourt (Yvelines) afin de procéder à la reprise du plateau ralentisseur de la rue Maurice Ravel du 27 au 30 octobre 2025,

Considérant que lesdits travaux entraîneront des modifications de la circulation routière, en l'espèce une fermeture à la circulation routière de la rue Maurice Ravel,

Considérant qu'il appartient à la société en charge des travaux de maintenir la sécurité des usagers de l'espace public,

Vu l'intérêt général,

ARRETE N° 2025-371

Annule et remplace arrêté n°2025-357

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté autorise l'entreprise MTP à intervenir sur la commune de Montfort l'Amaury afin de procéder à la reprise du plateau ralentisseur rue Maurice Ravel du 27 au 30 octobre 2025.

Durant les travaux, la rue Maurice Ravel sera totalement interdite à la circulation routière, seuls les riverains et les véhicules de secours et d'incendie pourront emprunter la rue par la route de Saint-Léger uniquement.

ARTICLE 2 : Responsabilité

La société MTP demeure responsable vis à vis de la commune de Montfort l'Amaury mais aussi des tiers de tout accident qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle peut faire l'objet d'un retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt de la voirie. Au terme de la validité du présent arrêté le demandeur doit procéder à la libération immédiate de la voirie. Si tel n'est pas le cas, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

En cas de non- respect des prescriptions ci-dessus mentionnées une contravention de 135 euros pour occupation du domaine public non conforme à l'arrêté d'autorisation sera dressée journalièrement.

Si un dommage venait à être causé, les Responsables des Services Techniques et de la Police Municipale de Montfort l'Amaury doivent être immédiatement informés.

ARTICLE 3 : Signalisation

En application de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application, la société en charge des travaux a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit. Ainsi, des mesures provisoires de signalétique devront être mise en place par cette dernière tendant à :

- Sécuriser le périmètre d'intervention
- Instaurer une déviation depuis la Route de Saint Léger et la rue Saint Laurent

Tout manque de signalisation engagera la responsabilité de la société en charge des travaux.

La mise en place de la signalisation routière et l'affichage du présent arrêté sont à la charge des Services de la Ville.

ARTICLE 4 : Notification

La notification du présent arrêté sera adressée au demandeur par voie dématérialisée.

ARTICLE 5: Exécution

L'exécution du présent arrêté est à la charge de :

- Le Maire de Montfort l'Amaury
- La Directrice Générale des Services
- Le Responsable des Services Techniques
- La Police Municipale
- Le demandeur du présent arrêté

MONTFORT L'AMAURY,
Le 22 octobre 2025



~~Hervé PLANCHENAU~~
Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines